



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le

16 JUIL. 2012

Direction des ressources humaines

*Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail et de la réglementation
Bureau de la réglementation*

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'avez saisi en vue d'obtenir l'attribution de bonifications d'ancienneté pour les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat au titre de l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains difficiles en application du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (ZUS).

Vous évoquez le fait que les fonctionnaires en formation dans les écoles ne peuvent être exclus du dispositif en indiquant que le bénéfice de la bonification d'ancienneté peut être conservé pour être appliqué sur un échelon « bonifiable » après titularisation.

Selon les dispositions de l'article 2 du décret du 21 mars 1995, seuls les fonctionnaires ayant accompli trois ans au moins de services continus dans les zones concernées peuvent prétendre à bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté. Les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

Si la localisation de l'Ecole nationale des travaux publics se trouve être reconnue en ZUS, la qualité d'élève ingénieur pour l'application de ce décret doit être examinée au regard des dispositions réglementaires applicables.

Les années accomplies en qualité de fonctionnaire stagiaire peuvent être prises en compte en totalité ou en partie dans le calcul des services accomplis ou services effectifs, il convient toutefois de se référer aux dispositions du statut particulier du corps des ITPE, soit le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005.

Monsieur Thierry LATGER
Secrétaire général du Syndicat national des ingénieurs
des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales
11, rue Meslay
75003 PARIS

En application de l'article 13 du décret du 30 mai 2005, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires lorsqu'ils sont admis en 3e année d'études. L'article 18 précise que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés notamment par la voie de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat sont titularisés au 1er échelon de leur grade et l'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat stagiaire est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

En conséquence, les élèves ingénieurs n'ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire qu'à compter de la 3e année d'école et seule cette 3e année étant prise en compte pour l'ancienneté dans le corps, la condition d'accomplissement de trois années au moins de services continus dans un quartier urbain particulièrement difficile au sens du décret du 21 mars 1995 précité pour bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté, n'est pas remplie.

Il n'est donc pas possible de faire bénéficier de la bonification d'ancienneté les élèves de l'ENTPE au titre du temps passé en scolarité ou en qualité de stagiaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des ressources humaines



Hélène EYSSARTIER